



## PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Manche**  
477 Boulevard de la Dollée  
B.P. 60355  
50 015 Saint-Lô Cédex

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-DDTM-SE-0076  
PORTANT A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées à SAINTE-MERE-EGLISE**

**COMMUNES DE SAINTE-MERE-EGLISE  
(CHEF-DU-PONT, SAINTE-MERE-EGLISE, CARQUEBUT)**

**Le préfet de la MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux DOUVE-TAUTE ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement reçu le 05/05/2020, présenté par la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise, enregistré sous le n° 50-2020-00046 et relatif au projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de Sainte-Mère-Eglise en date du 15 juin 2020 ;
- VU l'absence d'observations faites par la commune de Sainte-Mère-Eglise à la date du 16 juin 2020 ;
- VU l'arrêté n° 2020-36 en date du 15 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Karl Kulinicz directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de SAINTE-MERE-EGLISE représentée par Monsieur le maire de sa déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées de SAINTE-MERE-EGLISE**

et situé sur la commune de SAINTE-MERE-EGLISE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :: 1° Supérieur à 600 kg de demande biochimique en oxygène en 5 jours (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

#### **Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées**

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de Chef-Du-Pont, de Sainte-Mère-Eglise et de Carquebut.

Le réseau d'eaux usées est de type unitaire et séparatif.

#### **Article 2-1-1 : Les postes de refoulement :**

Le réseau comprend plusieurs **postes de refoulement**. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont pour les postes non listés dans le tableau ci-dessus.

	Nom du poste de refoulement	N° sur le plan	Trop-plein	Milieu récepteur	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Coordonnées du trop-plein s'il existe
CARQUEBUT	PR1 Petit Hameau	1	Non	-	24 kg (400 EH)	-
	PR2 Grand Hameau	2	Non	-	1,2 kg (20 EH)	-
	PR3 Maison de retraite	3	Non	-	7,5 kg (125 EH)	-
	PR4 Le Port	4	Non	-	7,5 kg (125 EH)	-
	PR5 Le Port	5	Non	-	0,72 kg (12 EH)	-
CHEF-DU-PONT	PR Commune –DO1	6	OUI	Fossé puis Le Merderet	20 kg (20 m <sup>3</sup> /j hors Mont-Blanc)	X=383993 Y=6928418
	PR Les Laitiers	7	Non	-	-	-
	PR Le Moulinet	8	Non	-	-	-
	PR Les Esnault	9	Non	-	-	-
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE	PR Cayenne	12	Non	-	-	-
	PR Impasse Ribets	13	Non	-	-	-
	PR Hôtel Sainte-Mère	14	Non	-	-	-

Les postes :

- PR Transfert STEU (n°11) sur Chef-Du-pont (à créer sur le site de la station de Chef-Du-Pont)
- PR Transfert STEU (n°15) sur Sainte-Mère Eglise

sont considérés comme faisant partie de la station d'épuration de Sainte-Mère-Église.

Le poste PR La Trappe (n°10) est un poste privé. Ce poste ne possède pas de trop-plein.

#### Article 2-1-2 : Les trop-pleins et déversoirs d'orage

	N°	Localisation	Type de déversement	Milieu récepteur	Localisation de l'exutoire	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Devenir
CHEF-DU-PONT	DO 1	X=383993 Y=6928418	Trop-plein PR Commune et PR Mont-Blanc	Fossé puis Le Merderet	(Exutoire c) X : 383992 Y : 6928352	20kg (commune)	A supprimer après la mise en séparatif du réseau
	D02	X=383977 Y=6928445	EU32 en amont du PR « Mont Blanc »	Réseau EP, puis fossé puis Le Merderet		20 kg (commune)	
	D03	X=384738 Y=6929193	U10 Carrefour Rue Libération	Réseau EP, puis Ruisseau du Moulinet	(Exutoire a) X : 38378 Y : 692866	<7 kg (<DO6)	
	D04	X=384611 Y=6929117	U14 rue du capitaine Rex Combs	Réseau EP, puis Ruisseau du Moulinet		<7 kg (<DO6)	

	D05	X=384427 Y=6929077	U16 Rue du Stade	Réseau EP, puis fossé puis Le Merderet	(Exutoire b) X : 383993 Y : 6928539	2,8 kg (7 m <sup>3</sup> /j)	
	D06	X=384489 Y=6929005	U15 rue du capitaine Rex Combs <sup>(1)</sup>	Réseau EP, puis fossé puis Le Merderet		7,2 kg (18 m <sup>3</sup> /j)	
	D07	X=384009 Y=6928525	EU30 avant le PR « Commune » RD70	Réseau EP, puis fossé puis Le Merderet		9 kg (22 m <sup>3</sup> /j)	
SAINTE-MÈRE-EGLISE	DO 9	X=383993 Y=6928418	Rue de Vaulville	Rejet non identifié, mais probablement vers le ruisseau qui longe la station d'épuration	(Exutoire e)	(~charge totale sur Sainte-Mère) ~65 kg	A supprimer

Le PR commune et le PR Mont Blanc sont 2 postes accolés l'un à l'autre, avec 2 bâches distinctes, 2 groupes de pompage distincts et 2 arrivées distinctes en gravitaire séparatif. Sur chacune des arrivées, il y a un trop-plein. Le trop-plein sur la canalisation d'arrivées des eaux de Chef-Du-Pont devra être instrumentalisé de manière à mesurer les temps de déversements journaliers.

De plus, il y a un trop-plein commun en sortie de ce PR. La canalisation commune où se situe le trop-plein des postes « Commune » et « Mont-Blanc » est séparée pour obtenir 2 trop-pleins distincts. Le dispositif mis en place pour pouvoir mesurer les temps de déversements journaliers sera un canal de comptage de type seuil déversoir, adapté sur le génie civil actuel de chaque surverse de débordement.

Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux à chaque déversement constaté ([ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr)) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

### Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, la réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostic de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

En ce sens et au vu des incertitudes de l'état du réseau, le maître d'ouvrage **s'engage à réaliser un diagnostic du système d'assainissement dont le programme de travaux sera transmis au service de**

**police des eaux dans un délai de 3 ans après la signature du présent arrêté.** Sa mise en œuvre sera effective dès sa fourniture.

Parallèlement à ce diagnostic global du système d'assainissement, le maître d'ouvrage s'engage à :

- poursuivre les travaux de mise en séparatif commencé sur Chef-Du-Pont émanant du programme de travaux du diagnostic réalisé sur Chef-Du-Pont en 2015 afin de mener à terme ce programme ;
- poursuivre les travaux de mise en conformité des branchements sur Sainte-Mère-Eglise ;
- supprimer les déversoirs d'orage au fur et à mesure des mises en séparatifs des réseaux (Chef-Du-Pont et Sainte-Mère-Eglise)
- instrumenter le déversoir d'orage DO1 afin de mesurer les temps de déversements journaliers.

### **Article 2-2 : La station d'épuration**

#### Sur le site de la station de Chef-Du-Pont :

Un poste de relèvement avec un bassin tampon est créé. Les travaux consistent à raccorder les canalisations de refoulement des communes de Chef-du-Pont et Carquebut, ainsi que le refoulement de La Trappe, en vue de transférer ces effluents vers le poste de refoulement en tête de la nouvelle station sur Sainte-Mère-Eglise. Des débitmètres sont présents sur ces trois canalisations de refoulement.

Le poste de relèvement (PR 11) est de type « classique » équipé de groupes immergés de 80 m<sup>3</sup>/h.

Il est associé à un dégrillage manuel et à un bassin tampon de 100 m<sup>3</sup> permettant un stockage de 2h du débit de pointe. Cet ouvrage n'est pas couvert et ne possède pas de trop-plein.

Un traitement anti-H<sub>2</sub>S est prévu par injection de nitrate de calcium. Il est stocké dans une cuve de 20 m<sup>3</sup>.

Le site est télésurveillé.

En cas de remplissage du bassin tampon, une consigne est envoyée aux postes de refoulements en amont, pour arrêter leurs pompes et déclencher également le remplissage de leurs bassins tampons.

#### Sur le site des lagunes de Sainte-Mère-Eglise :

Deux nouvelles canalisations de refoulement vers le site de la nouvelle station d'épuration sont créées : une pour l'arrivée de Chef-du-Pont et l'autre pour l'arrivée de Sainte-Mère-Église.

Les deux arrivées, en provenance de Chef-du-Pont d'une part, et de Sainte-Mère-Église d'autre part restent indépendantes et le poste de refoulement du site de transfert de Sainte-Mère-Église restera uniquement dédié au refoulement des eaux usées de Sainte-Mère-Église.

Concernant l'arrivée en provenance de Chef-Du-Pont, la canalisation de transfert est prolongée vers le nouveau site.

Les pompes du poste de refoulement (PR 15) vont être renouvelées par des pompes de 70 à 80 m<sup>3</sup>/h adaptées pour refouler vers le prétraitement de la nouvelle station d'épuration.

Le bassin tampon de 600 m<sup>3</sup> est conservé. Il est associé au poste de Saint-Mère-Église (PR 15). Les effluents en provenance de Chef-du-Pont ne passent pas par ce poste mais vont directement en entrée de la nouvelle station. Il est cependant prévu une vanne manuelle, pour pouvoir diriger les eaux de Chef-du-Pont vers ce bassin, pour des cas exceptionnels ou des opérations de maintenance.

Le **trop-plein du bassin tampon** se fait vers les lagunes. Le trop-plein est équipé d'un canal de mesure avec une sonde US de mesure du débit. Il constitue le **point réglementaire A2** de la station.

#### Sur le site de la station de Sainte-Mère-Eglise

Les postes de relèvement n°11 (Chef-Du-Pont) et n°15 (Sainte-Mère-Eglise) font partie de la station de Sainte-Mère-Eglise.

La station d'épuration, située sur la parcelle 000 ZS60 sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (à proximité de l'actuelle station de pompage de Sainte Mère Église), boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 3800 EH traite les eaux usées de la commune nouvelle de SAINTE-MERE-EGLISE (Chef-Du-Pont, Sainte-Mère-Eglise et CARQUEBUT). Le débit de référence nominal est de 1500 m<sup>3</sup>/j, ce débit est calculé en tenant compte d'une pluie trimestrielle de 2 heures.

L'ensemble du système de traitement comprend (synoptique en annexe 3) :

- une arrivée des eaux usées par 2 conduites de refoulement, équipée chacune d'un débitmètre électromagnétique,
- un pré-traitement par tamisage,
- un traitement biologique comprenant notamment une zone d'aération/anoxie et une zone anaérobie avec traitement physico-chimique du phosphore
- un clarificateur,
- un poste de refoulement des eaux traitées permettant de refouler celles-ci. Les eaux traitées seront comptabilisées à l'aide d'un débitmètre électromagnétique. Un préleveur automatique réfrigéré sera asservi au débit de sortie,
- un traitement et un stockage des boues par des filtres plantés de roseaux.

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Le trop-plein de la station d'épuration (point réglementaire A2) est équipé de manière à mesurer et enregistrer en continu les débits. L'estimation des charges rejetée doit être fournie dans la mesure où le déversement a lieu le jour d'un bilan 24h. Le point A2 est dimensionné pour ne fonctionner qu'au-delà d'une pluie de retour 3 mois de 2 heures (référence). Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec ou par temps de pluie au-dessous de la pluie de référence. Le maître d'ouvrage informe les services de police des eaux à chaque déversement constaté et leur transmet les données. Conformément à la réglementation, l'ensemble de ces données est reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

Le traitement des boues consiste à les déshydrater et à les minéraliser sur 8 lits plantés de roseaux, d'une capacité de 12 mois. Le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues doit être déposé par le maître d'ouvrage. Ce dossier doit être déposé au minimum un an avant le début de la première campagne d'épandage.

Le ruisseau bordant le site des lagunes est conservé en l'état.

Le rejet dans des eaux traitées se fait, via une canalisation (refoulement puis gravitaire), dans le cours d'eau « Le Merderet ».

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

**Concentration**

Paramètres	Valeur limite de concentration	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	Respect en moyenne journalière.  2 résultats non conformes / 12 bilans annuels 24 h	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/L		250 mg/L
Matières en suspension (MES)	35 mg/L		85 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	13 mg/L	Respect en moyenne journalière  4 bilans annuels 24h (2 du 01/05/ au 31/10 et 2 du 01/11 au 30/04)	
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	10 mg/L		
Azote global (NGL)	20 mg/L		
Phosphore total (Pt)	2 mg/L du 01/05 au 31/10 5 mg/l du 01/11 au 30/04		

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température du rejet doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, température en sortie.

Une analyse des paramètres bactériologiques (E. coli et Entérocoques) est effectuée en entrée et en sortie de la station d'épuration le même jour qu'un bilan d'autosurveillance complet et que le suivi du milieu. Les analyses bactériologiques portent sur des échantillons ponctuels.

De plus, un suivi du milieu est réalisé (2 prélèvements/an) : voir article 3.

Les données d'autosurveillance sont transmises au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation au service de police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux à chaque déversement constaté ([ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr)) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

#### **Article 2-3 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La mise en place des nouveaux ouvrages peut être considérée comme une « extension » de l'équipement existant (poste de refoulement et lagunes) qui ne devrait pas aggraver la situation sonore et olfactive du voisinage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions constructives de protection.

#### **Article 2-4 : Devenir de la station d'épuration actuelle de Chef-Du-Pont**

Après mise en service de la nouvelle station d'épuration urbaine de Sainte-Mère-Eglise, la station de Chef-Du-Pont sera vendue aux établissements industriels Mont-Blanc et Isigny-Sainte-Mère

#### **Article 3 : Suivi du milieu**

##### **Article 3-1 : Campagne de prélèvements**

Le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité du milieu récepteur le même jour que le bilan d'autosurveillance de la station d'épuration. Deux prélèvements ponctuels sont réalisés aux deux points suivants (1 prélèvement en période d'étiage et 1 prélèvement en période hivernale) conformément au plan fourni en annexe 4.

On entend comme période d'étiage la période allant du 1er mai au 31 octobre et la période hivernale la période du 1er novembre au 30 avril.

En chaque point, les analyses portent sur les paramètres pH, MES, NO3, NH4, Escherichia coli et entérocoques et sur une mesure de débit (jaugeage).

##### **Article 3-2 : Transmission des données**

Les résultats des analyses du suivi du milieu sont transmis au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation au service de police des eaux et à l'agence de l'eau et sont synthétisés au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.



Toutefois, en cas de dépassement du seuil de  $10^6$  E.coli / 100mL au point aval dans le cours d'eau « Le Merderet » ou en cas d'une différence d'1 log entre le point amont et le point aval dans le cours d'eau « Le Merderet », le maître d'ouvrage informera sans délai la police de l'eau.

### **Article 3-3 : Aménagements éventuels**

Après une durée de suivi de 3 ans à compter de la mise en service de la station, un bilan des données du suivi du milieu sera réalisé et transmis au service de police des eaux.

En fonction de ces résultats, le maître d'ouvrage mettra en place un traitement complémentaire par ultraviolets afin de réduire le niveau bactériologique rejeté par la station d'épuration.

Les paramètres microbiologiques en sortie de station devront alors respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs « Objectifs »	Abattement en U.log		Nombre de mesures à réaliser par an (en entrée et en sortie)
		Minimal	Valeurs « Objectifs »	
E. Coli	1000 UFC/100 ml	4	5,5	2
Entérocoques	370 UFC/100 ml	4	5,5	2

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.



Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

#### **Article 9 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 05-448-IC en date du 29/04/05 autorisant la commune de Chef-Du-Pont à régulariser et étendre la station d'épuration mixte ;
- n°06-1234-IC en date du 15/11/06 modifiant la fréquence des mesures de DCO en entrée et sortie de station d'épuration et l'article 18.1 de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration mixte de Chef-Du-Pont.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CARQUEBUT et de SAINTE-MERE-EGLISE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de la commune nouvelle de SAINTE-MERE-EGLISE, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la MANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINTE-MERE-EGLISE.

Fait à Saint-Lô, le **16 JUIN 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des  
territoires et de la mer

  
Karl Kulinicz

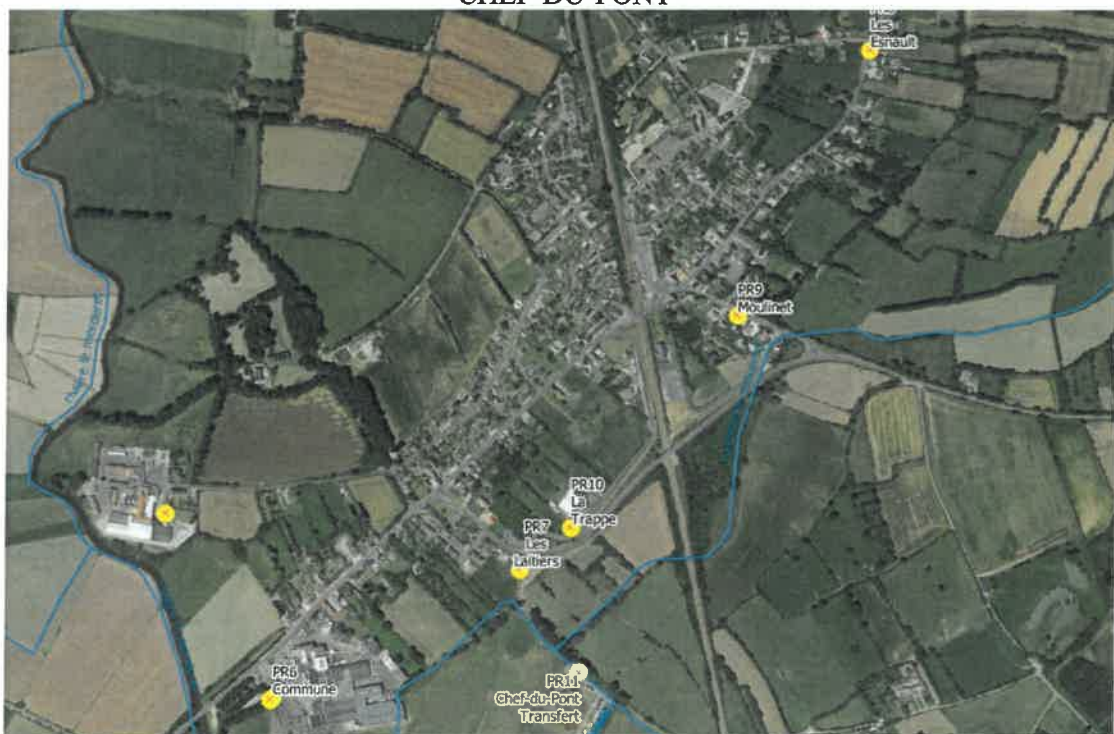
**Annexe 1**  
**LOCALISATION DES POSTES DE REFOULEMENT**

**CARQUEBUT**



Source : Dossier loi sur l'eau – juin 2020 – SOGETI INGENIERIE INFRA

**CHEF-DU-POINT**



Source : Dossier loi sur l'eau – juin 2020 – SOGETI INGENIERIE INFRA

## SAINTE-MERE-EGLISE

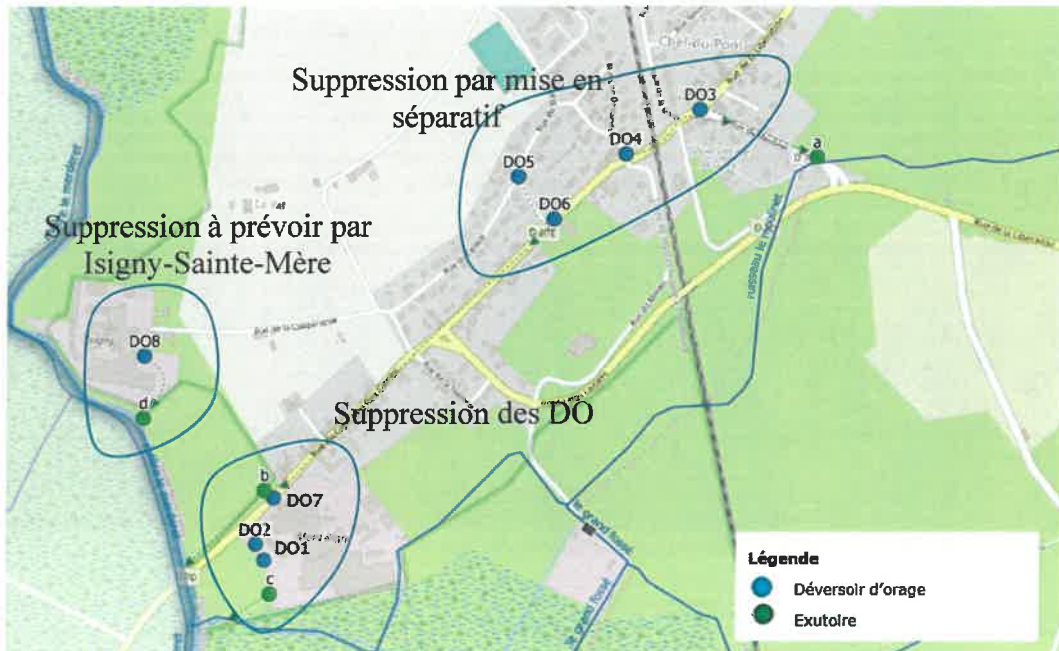


Source : Dossier loi sur l'eau – juin 2020 – SOGETI INGENIERIE INFRA



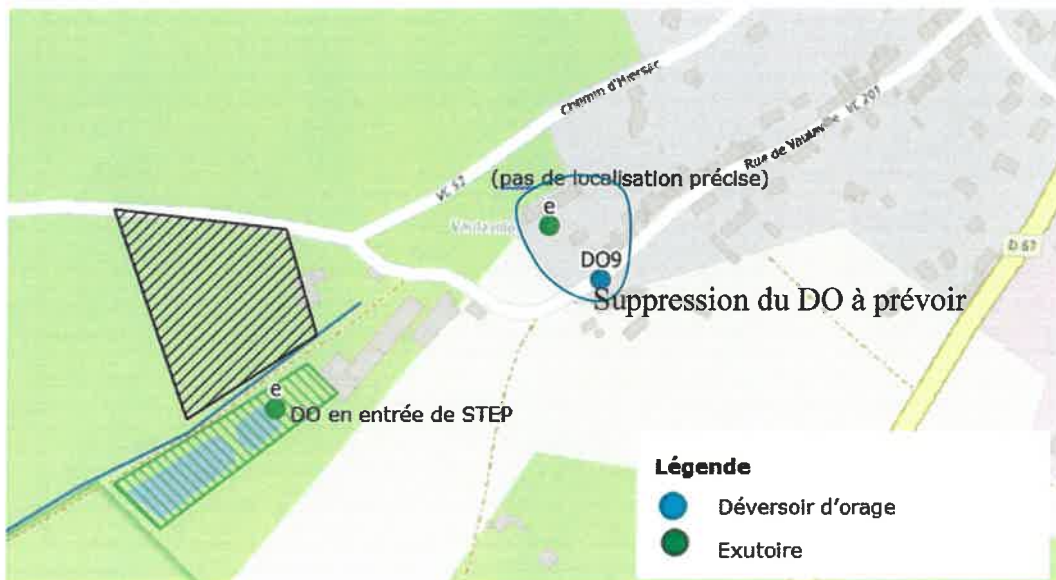
## Annexe 2 LOCALISATION DES DÉVERSOIRS D'ORAGE

### CHEF-DU-PONT



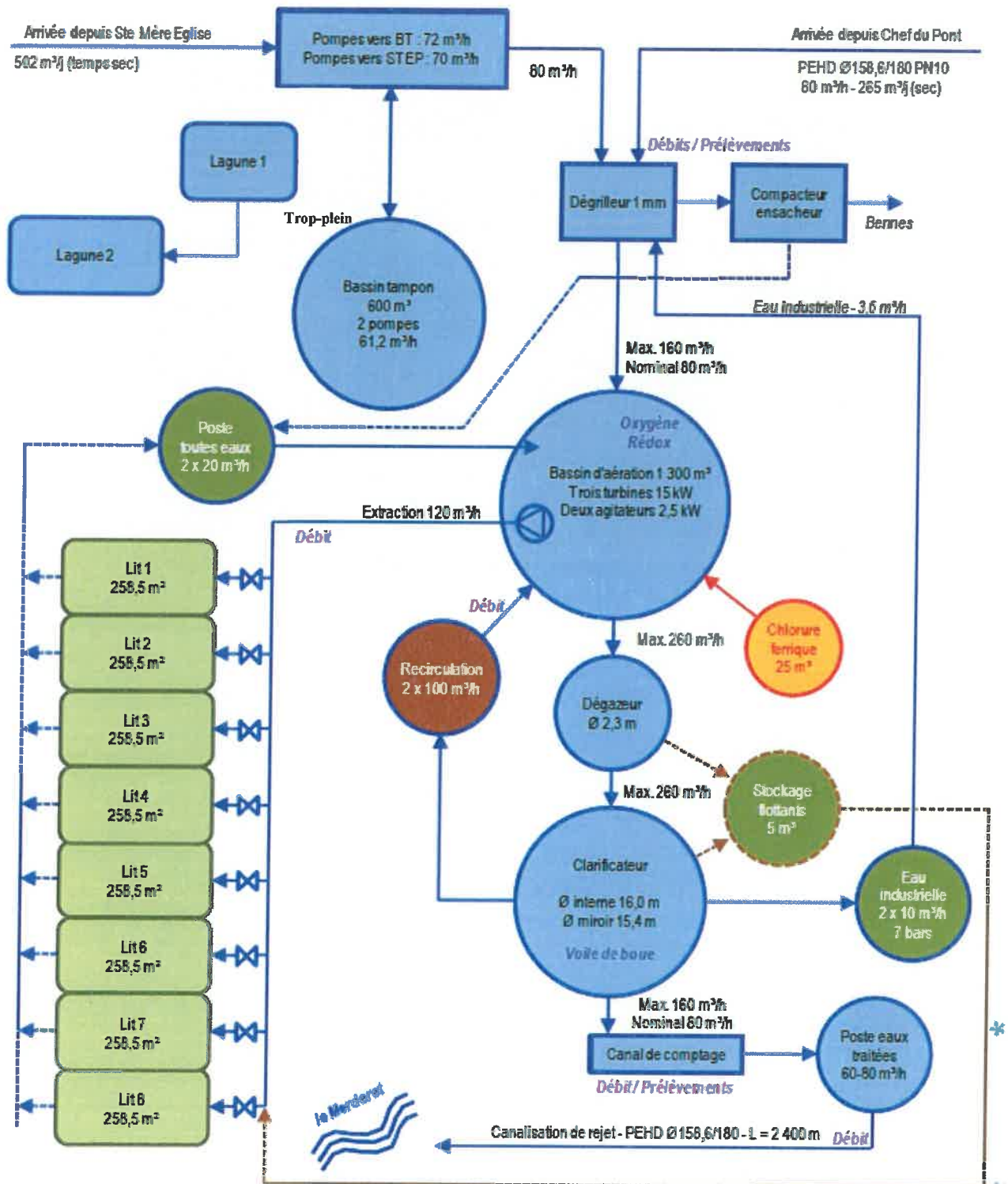
Source : Dossier loi sur l'eau – juin 2020 – SOGETI INGENIERIE INFRA

### SAINTE-MERE-EGLISE



Source : Dossier loi sur l'eau – juin 2020 – SOGETI INGENIERIE INFRA

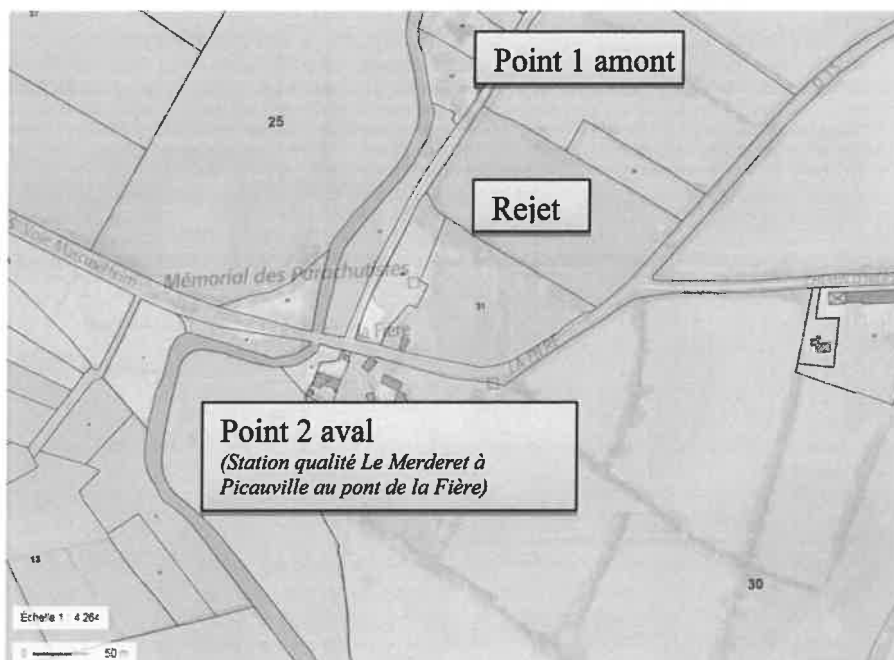
### Annexe 3 SYNOPTIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINTE-MERE-EGLISE



**SCHEMAS DE CIRCULATION DES FLUIDES**

Source : Dossier loi sur l'eau – juin 2020 – SOGETI INGENIERIE INFRA

**Annexe 4**  
**LOCALISATION DES POINTS DU SUIVI DU MILIEU**



Source : Dossier loi sur l'eau – juin 2020 – SOGETI INGENIERIE INFRA